



## Emploi de main-d'œuvre occasionnelle (TO/DE)

Le **travailleur occasionnel** est un salarié employé en contrat à durée déterminée. Les employeurs agricoles, qui souhaitent embaucher des travailleurs saisonniers, peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations patronales, sous certaines conditions.

### Employeurs concernés

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise du secteur de la production agricole,
- Les groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques et/ou sociétés civiles agricoles et les services de remplacement
- Les sociétés civiles agricoles (SCEA, EARL, GAEC)
- Les associations intermédiaires
- Les sociétés coopératives dès lors que l'activité est liée au cycle de la production animale ou végétale

Exerçant des activités:

- Liées au cycle de la production animale et végétale,
- De conchyliculture, pisciculture et pêche à pied,
- De transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production,
- De travaux agricoles qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale,
- De travaux forestiers,

### A l'exclusion :

- Des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- Des coopératives de transformation, de conditionnement et de commercialisation,
- Des entreprises paysagistes,
- Des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF),
- Des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les entreprises de travail temporaire (ETT)
- Des organismes ou groupements professionnels agricoles,
- Des artisans ruraux,
- Des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation, et notamment les activités d'hébergement de restauration (exemple : fermes auberges).

### Les salariés concernés

- Les salariés embauchés en contrat à durée déterminée saisonnier ou d'usage\* pour exercer les activités susmentionnées

*\* Le contrat d'usage est conclu pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée. Il ne peut être conclu que dans des secteurs d'activité définis par décret.*

Les demandeurs d'emploi embauchés en contrat à durée indéterminée pour exercer les activités susmentionnées par un **groupement d'employeurs** dont les membres exercent les activités visées ci-dessus.

A la qualité de demandeur d'emploi, la personne :

- Inscrite depuis 4 mois à l'ANPE,
- Inscrite depuis au moins 1 mois si cette inscription est consécutive à un licenciement économique.

**Sont exclus**, les salariés embauchés en contrat à durée déterminée pour remplacement d'un autre salarié, pour accroissement temporaire d'activité ou pour remplacement du chef d'exploitation, de même que ceux embauchés en CDI par un exploitant agricole.

### Exonération de cotisations

#### Exonération de charges patronales de sécurité sociale et prise en charge du paiement de certaines cotisations conventionnelles patronales

Il est mis en place :

- une exonération plafonnée des cotisations patronales de sécurité sociale (assurances sociales agricoles et allocations familiales)
- une prise en charge du paiement de certaines cotisations conventionnelles (formation professionnelle FAFSEA, retraite complémentaire, AGFF, ANEFA, PROVEA et AFNCA, SST)

dont le montant sera dégressif en fonction de la rémunération du travailleur occasionnel.

L'exonération est :

	Avant 2019	2019-2020
Totale pour une rémunération inférieure ou égale à	1,25 smic mensuel	1,2 smic mensuel
Dégressive pour une rémunération mensuelle comprises entre	1,25 smic et 1,5 smic mensuel	1,2 smic et 1,6 smic mensuel
Nulle pour une rémunération égale ou supérieure à	<b>1,5 smic mensuel</b>	<b>1,6 smic mensuel</b>

L'exonération TO/DE sera définitivement supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. A partir de cette date, la rémunération des travailleurs occasionnels du secteur agricole sera éligible au dispositif de droit commun (réduction générale).

#### La durée de l'exonération

La durée d'exonération est de 119 jours ouvrés consécutifs ou non par année civile pour un même salarié et par employeur.

### Règle de non cumul

- Non cumulable avec d'autres mesures d'aides à l'emploi,
- Non cumulable avec la réduction Fillon.

Le dispositif TO-DE s'appliquant par année civile, l'employeur ne peut solliciter, à l'issue des 119 jours ouvrés de taux réduits et, au cours de l'année civile, l'application d'un autre dispositif d'exonération de cotisations.

Par conséquent, les cotisations patronales doivent être calculées aux taux de droit commun sans application de la réduction Fillon pour le travailleur occasionnel à partir du 120<sup>ème</sup> jour et jusqu'à la fin de l'année civile.



L'employeur a la faculté de **renoncer à la mesure TO-DE en faveur de la réduction dégressive dite Fillon par écrit avant le 10 janvier de l'année suivante.**

- Cumulables uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.

### Formalités

#### **La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) ou le Titre Emploi Saisonnier Agricole (TESA)**

L'employeur coche impérativement la case « travailleur occasionnel » ou « demandeur d'emploi » dans la rubrique « demande de bénéfice de taux réduits » sur la D.P.A.E. ou sur le T.E.S.A. adressé à la M.S.A, **dans le délai de la DPAE**. Toute demande tardive fera l'objet d'un rejet de l'exonération.

#### **Formalité spécifique mise à la charge des groupements d'employeur :**

- Envoi avec la D.P.A.E. du justificatif de l'inscription à Pôle Emploi afin d'attester de la qualité de demandeur d'emploi
- Renouvellement annuel de la demande de bénéfice, dès la 2<sup>ème</sup> année civile d'emploi, dans le délai imparti à la déclaration trimestrielle des salaires du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile considérée.

#### **La déclaration de salaires**

Les employeurs indiquent sur les déclarations de salaires, le nombre de jours travaillés de leurs salariés occasionnels, en plus des autres éléments de rémunération.

Le nombre de jours travaillés est indispensable pour l'application de l'exonération sur les 119 premiers jours.

### Sanctions

#### **Constat d'un travail dissimulé**

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et la prise en charge de la part patronale des cotisations conventionnelles seront annulées.

#### **Dépassement de la durée maximale de travail**

En cas de dépassement de la durée maximale de travail sans que l'employeur ait obtenu une dérogation, ce dernier perdra le bénéfice des exonérations TO-DE sur la rémunération versée à ce salarié depuis le début du contrat de travail.